

Prévoyance et assurance
Gestion prévoyance

Tél. 021 348 24 77
gp.gia@retraitespouplaires.ch

Commune de Montanaire
A la Municipalité
Rue de la Porte 3
Case postale 80
1410 Thierrens

Lausanne, le 20 octobre 2025

Prévoyance professionnelle des magistrats communaux

Mesdames, Messieurs les Municipaux,

En avril 2023, nous vous avons communiqué des informations concernant la prévoyance professionnelle des magistrats communaux. Étant donné l'importance de ce sujet, nous souhaitons vous rappeler certaines informations clés.

Situation des magistrats communaux

Bien que les magistrats communaux ne soient pas des salariés au sens strict, leurs revenus sont soumis aux cotisations AVS, AI et APG, et leur affiliation à la prévoyance professionnelle est régie par les règles prévues par la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP).

Conformément à ces règles, le magistrat communal qui n'exerce pas d'autre activité lucrative à titre principal et dont le mandat politique lui procure un revenu qui dépasse le seuil LPP déterminant, soit CHF 22'680.00 en 2025, doit être affilié à une institution de prévoyance professionnelle.

L'affiliation est également obligatoire lorsque le magistrat communal exerce une autre activité lucrative mais que son mandat politique est considéré comme l'activité principale et dépasse le seuil susmentionné. Pour déterminer si le mandat politique doit être considérée comme une activité principale (et non accessoire), sont en particulier déterminants le taux d'activité, le revenu réalisé et l'importance de l'activité, de la nature de l'activité, ainsi que du point de vue de l'intéressé.

L'obligation d'être assuré à la prévoyance professionnelle cesse lorsque le magistrat atteint l'âge AVS. Lorsque la personne est assurée au moment où elle atteint l'âge AVS, elle peut demander à poursuivre la prévoyance professionnelle jusqu'à la cessation de son activité mais au plus tard jusqu'à 70 ans. En revanche, la personne qui débute un mandat politique après avoir atteint l'âge AVS, sans avoir été assurée dans le cadre d'un précédent mandat, n'est pas soumise à l'assurance obligatoire et ne peut donc pas être affiliée.

Affiliation des municipaux auprès de la Caisse intercommunale de pensions

Votre commune, en tant qu'employeur affilié à la CIP, doit assurer tout son personnel remplissant les conditions de l'assurance obligatoire. Pour les magistrats soumis à l'assurance obligatoire, la commune peut choisir de les affilier à la CIP ou à une autre institution de prévoyance.

Si vous choisissez d'assurer vos municipaux à la CIP, vous pouvez également inclure ceux qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire. Tous les municipaux doivent être affiliés à la même institution et dans le même plan de prévoyance.

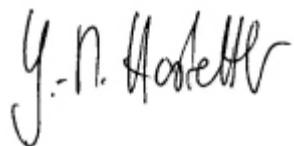
Si les municipaux de votre commune sont déjà affiliés à la prévoyance professionnelle pour leur mandat de magistrat communal, ce courrier vous est adressé uniquement à titre d'information.

Dans le cas contraire, nous nous permettons de vous signaler, à toutes fins utiles que Retraites Populaires Fondation de prévoyance et Profelia, institutions gérées par Retraites Populaires, offrent également des solutions de prévoyance qui pourraient convenir pour les magistrats communaux.

En cas d'intérêt ou pour des renseignements supplémentaires, veuillez contacter la personne en charge de votre contrat dont les coordonnées sont disponibles dans l'espace employeur.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent courrier et vous présentons, Mesdames, Messieurs les Municipaux, nos salutations distinguées.

Pour la CIP
Retraites Populaires



Yves-Marie Hostettler
Directeur



Sarah Francey
Responsable de service